

## Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"

**Avril 2026**

### **Avertissement sur les statistiques :**

**Statistiques des CEE délivrés par date de délivrance :** les contrôles diligentés par le PNCEE conduisent les demandeurs de CEE à engager des plans d'actions pour corriger des opérations similaires à celles identifiées comme non conformes par les contrôles du PNCEE. Ces corrections sont faites dans diverses décisions de délivrance. Dans le registre « Emmy », la mise en œuvre des plans d'actions conduit les demandeurs de CEE à désenregistrer des décisions de délivrance, à effectuer les corrections nécessaires (suppression d'opérations, diminution des montants de CEE), puis à réenregistrer ces décisions. Une même décision peut être désenregistrée puis réenregistrée à plusieurs reprises. Jusqu'à présent, dans les statistiques relatives aux délivrances de CEE par date de délivrance, il était retenu la date du dernier réenregistrement des décisions de délivrance (convention « VN »). Les lettres d'information utilisent, depuis celle de janvier 2024, la date initiale de délivrance (convention « V1 ») qui apparaît plus pertinente pour le suivi du dispositif CEE. Il en sera également ainsi pour les lettres d'information suivantes. Cela conduit donc à des volumes délivrés les mois/années précédentes qui peuvent être amenés à évoluer à la baisse.

**Statistiques des dépôts :** Les volumes déposés indiqués dans de précédentes lettres d'information correspondaient à des volumes éventuellement corrigés à la suite d'éventuelles décisions modificatives ou désenregistrement/réenregistrements des demandeurs par la suite. Désormais, sont présentés les volumes initialement déposés et les volumes corrigés à la suite d'éventuelles décisions modificatives ou désenregistrement/réenregistrements des demandeurs par la suite.

### **Rappel : Changement d'adresse de courriel pour les « Coups de pouce »**

Toute correspondance par courriel relative aux **Coups de pouce**, concernant notamment la **transmission des fichiers de reporting** ou le **référencement des chartes « Coup de pouce »**, doit désormais être transmise à l'adresse suivante : [coupdepoucecee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:coupdepoucecee@developpement-durable.gouv.fr).

Il est également rappelé que les chartes « Coup de pouce » sont à transmettre **exclusivement sous format électronique**.

### **Rappel : Nouvelles modalités de transmission des documents pour les demandes concernant les opérations spécifiques**

Afin d'organiser la réception de l'ensemble des documents constituant les demandes relatives aux opérations spécifiques, une boîte mail dédiée a été créée par le PNCEE. L'adresse de courriel à utiliser est la suivante : [ope-spe-cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ope-spe-cee@developpement-durable.gouv.fr)

L'utilisation de la plateforme interministérielle Mélanissimo (<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/message.jsf>) est à privilégier dans le cas de transmission de fichiers volumineux (volume total des documents supérieur à 5 Go), en adressant le message à l'adresse de courriel précitée.

La transmission par envoi postal d'exemplaire papier ou d'exemplaire numérique sur clé USB n'est donc plus nécessaire.

La saisie de la demande sur le registre Emmy reste à réaliser sans changement.

## Rappel : Registre national des certificats d'économies d'énergie : adresses

Le PNCEE relève une disparité importante des pratiques pour le renseignement des adresses sur le registre national des certificats d'économies d'énergie. Afin d'assurer une homogénéité, il vous est demandé de bien vouloir respecter la convention suivante :

- Si plusieurs adresses dans la même rue et sur le même côté de la rue, mettre un "-" entre les numéros de rue. Ex : "12-18 rue du bois" pour les adresses 12, 14, 16 et 18 rue du bois ;
- Si plusieurs adresses dans la même rue, utiliser une "," entre les numéros de rue. Ex : "9, 19, 25, 30 rue du bois" ;
- Si plusieurs adresses dans des rues différentes, utiliser le "/". Ex : "12 rue du bois/5 rue de la forêt" ;
- Si des informations complémentaires, de type parcelle cadastrale ou noms des lieux-dits, sont nécessaires, les ajouter dans la colonne "commentaire".

## Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 1<sup>er</sup> avril 2026 :

### **CEE classique :**

- 4 567 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 3 315 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- 2 167 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2022.
- 150 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2026.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 267 TWhcumac.

### **CEE précarité :**

- 1 833 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1 660 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- 795 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2022.
- 40 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2026.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 45 TWhcumac

*NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.*

**Chronique des dépôts et délivrances de CEE :** le fichier indiquant les volumes et délais des dépôts et délivrances de CEE historique est mis en ligne au [lien suivant](#).

## CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 mars 2026 :

### **CEE classique et précarité (2 897 TWhc au total) :**

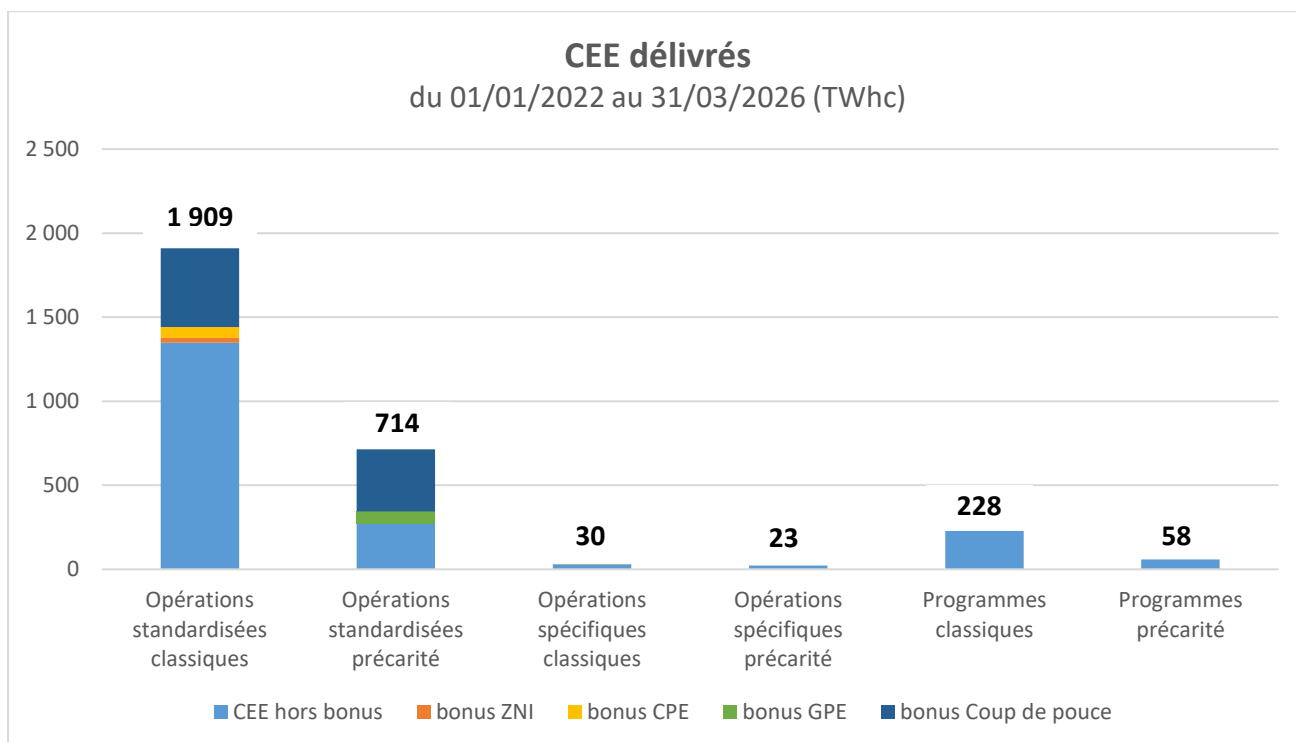
- 18,7 TWhcumac à des collectivités territoriales et 10,3 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 88,6 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 1,8 % via des opérations spécifiques, et 9,7 % via des programmes d'accompagnement.

### **CEE classique (2 113 TWhc au total) :**

- 18 TWhcumac à des collectivités territoriales et 3,6 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 88,1 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 1,4 % via des opérations spécifiques, et 10,5 % via des programmes d'accompagnement.

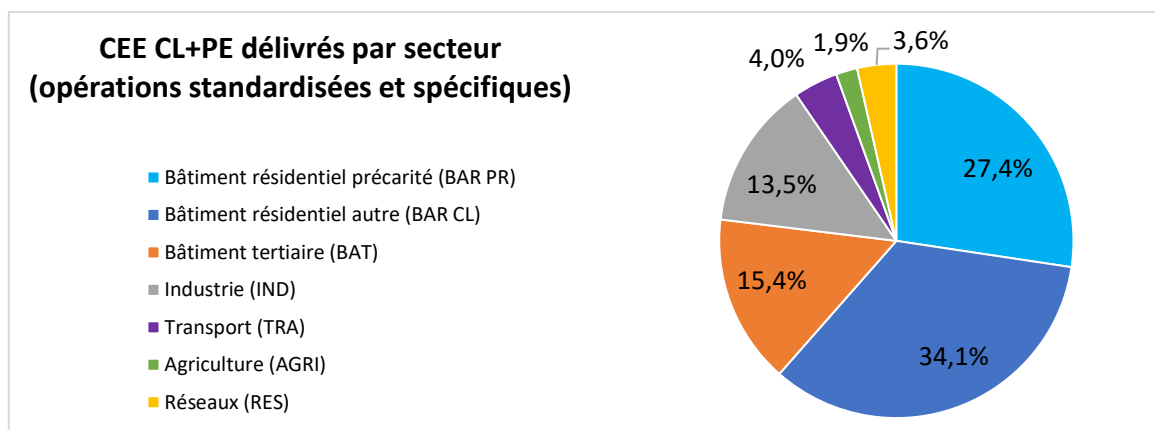
### **CEE précarité (784 TWhc au total) :**

- 707 TWhcumac à des collectivités territoriales et 6,6 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 89,8 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2,9 % via des opérations spécifiques, et 7,3 % via des programmes d'accompagnement.



## Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 mars 2026, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :



## Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

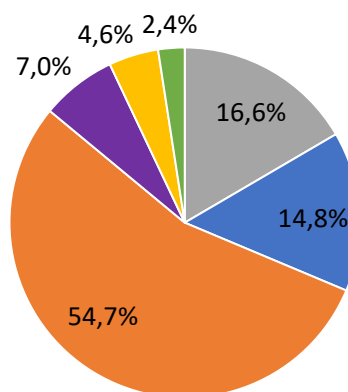
Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 mars 2026 :

### CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

### CEE CL délivrés par sous-secteur (opérations standardisées 1XX)

- Utilités (UT)
- Enveloppe (EN)
- Thermique (TH)
- Equipement/Bâtiment (EQ, BA)
- Infrastructures publiques (CH, EC)
- Services (SE)

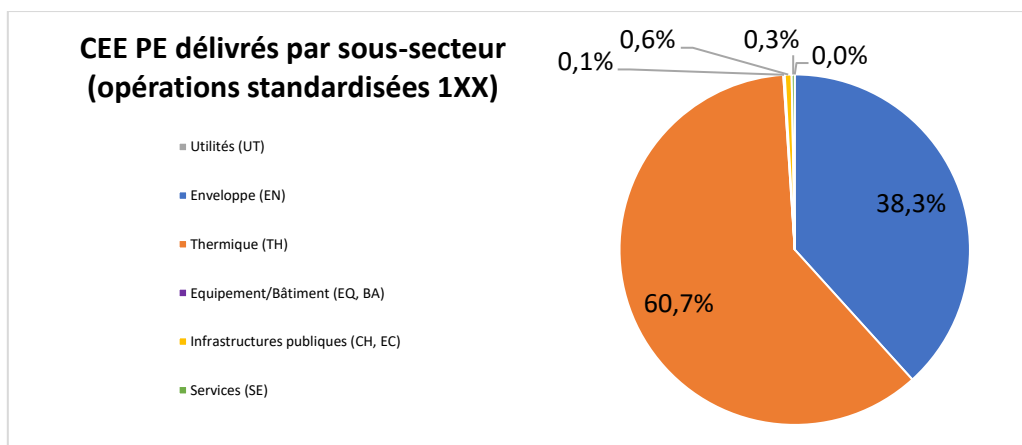


Les fiches suivantes représentent environ 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	11,23%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	7,89%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	7,59%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	6,03%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	4,93%
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement / climatisation, l'éclairage et les auxiliaires	4,08%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	3,76%
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	2,95%
BAR-EN-102	Isolation des murs	2,88%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	2,73%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	1,74%
BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	1,70%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	1,69%
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	1,57%
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)	1,54%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,48%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,47%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	1,42%
TRA-EQ-101	Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route	1,38%
BAR-TH-171	Pompe à chaleur de type air/eau	1,35%
TRA-SE-115	Covoiturage de courte distance	1,16%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aérorefrigérante	1,15%
BAT-TH-134	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine)	1,10%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,09%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	0,96%

#### **CEE précarité :**

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent environ 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	18,78%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	16,13%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	15,06%
BAR-EN-102	Isolation des murs	14,41%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	5,77%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,20%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,65%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	3,06%
BAR-TH-174	Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine)	2,55%
BAR-TH-171	Pompe à chaleur de type air/eau	2,19%
BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	1,73%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,39%
BAR-TH-143	Système solaire combiné (France métropolitaine)	1,23%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	0,94%
BAR-TH-173	Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce	0,79%
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,79%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	0,62%
BAR-TH-123	Optimiseur de relance en chauffage collectif	0,57%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,54%
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)	0,53%
RES-CH-106	Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	0,53%
BAR-TH-127	Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,52%

### CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent environ 80 % des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	13,28%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	9,63%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	8,78%
BAR-EN-102	Isolation des murs	6,02%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	5,74%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,00%
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement / climatisation, l'éclairage et les auxiliaires	2,97%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	2,74%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	2,60%
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	2,15%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	1,99%

BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	1,71%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	1,70%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,63%
BAR-TH-171	Pompe à chaleur de type air/eau	1,57%
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)	1,27%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	1,26%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	1,23%
BAR-TH-174	Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine)	1,18%
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	1,14%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,08%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,07%
TRA-EQ-101	Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route	1,00%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	0,93%
TRA-SE-115	Covoiturage de courte distance	0,85%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,84%
BAT-TH-134	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine)	0,80%

## « Coup de pouce chauffage »

31 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 10 mars 2026.

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à mars 2026, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Nombre de travaux engagés	987 910	571 051	1 558 961
dont Nombre de travaux achevés	883 958	519 461	1 403 419
dont Nombre des incitations financières versées	803 309	479 539	1 282 848
pour un Montant d'incitations financières versées	3 028,3 M€	521 M€	3 549 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

Energie d'origine		Energie d'arrivée				Total	
		Chauffage ENR		Chauffage gaz			
Energie d'origine	Charbon	35 851	3,6%	598	0,1%	36 449	2,3%
	Fioul	602 667	61,0%	49 458	8,7%	652 125	41,8%
	Gaz	349 393	35,4%	520 995	91,2%	870 388	55,8%
	Non précisé						
	Total	987 911	100 %	571 051	100 %	1 558 962	100 %

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 1,09 Md€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 5,28 MtCO<sub>2</sub>.

Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

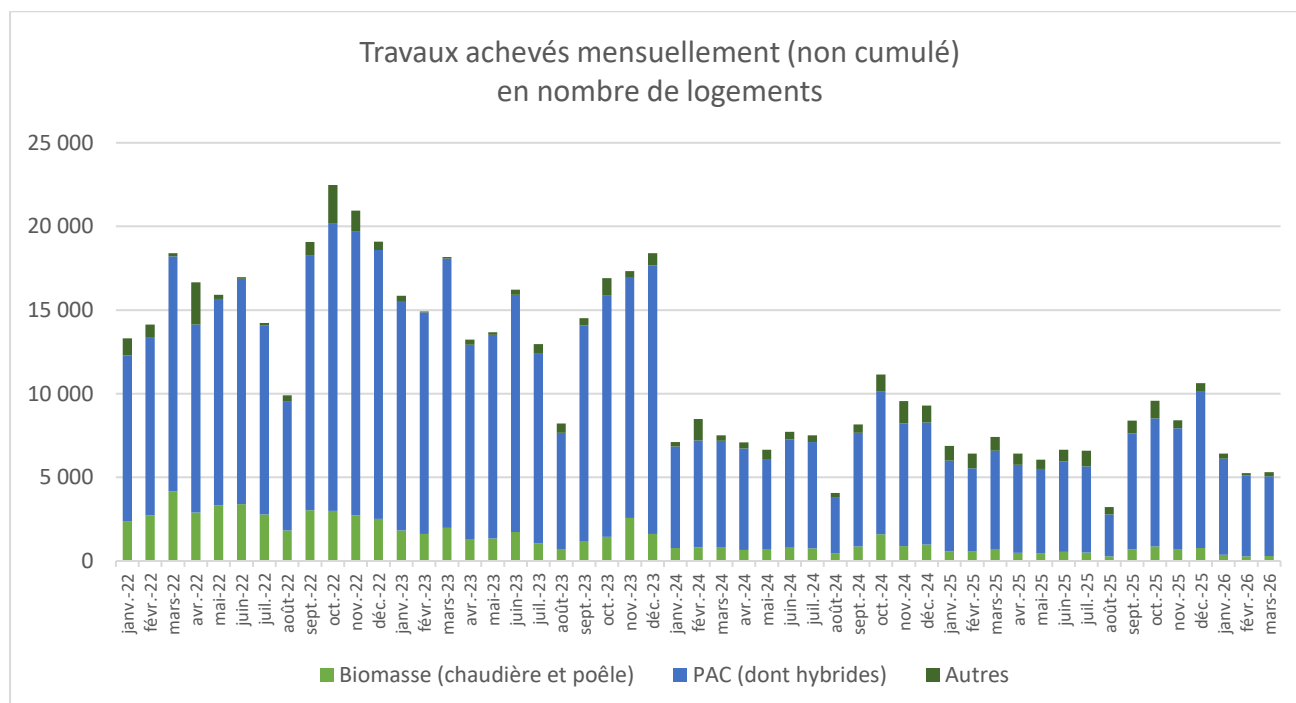
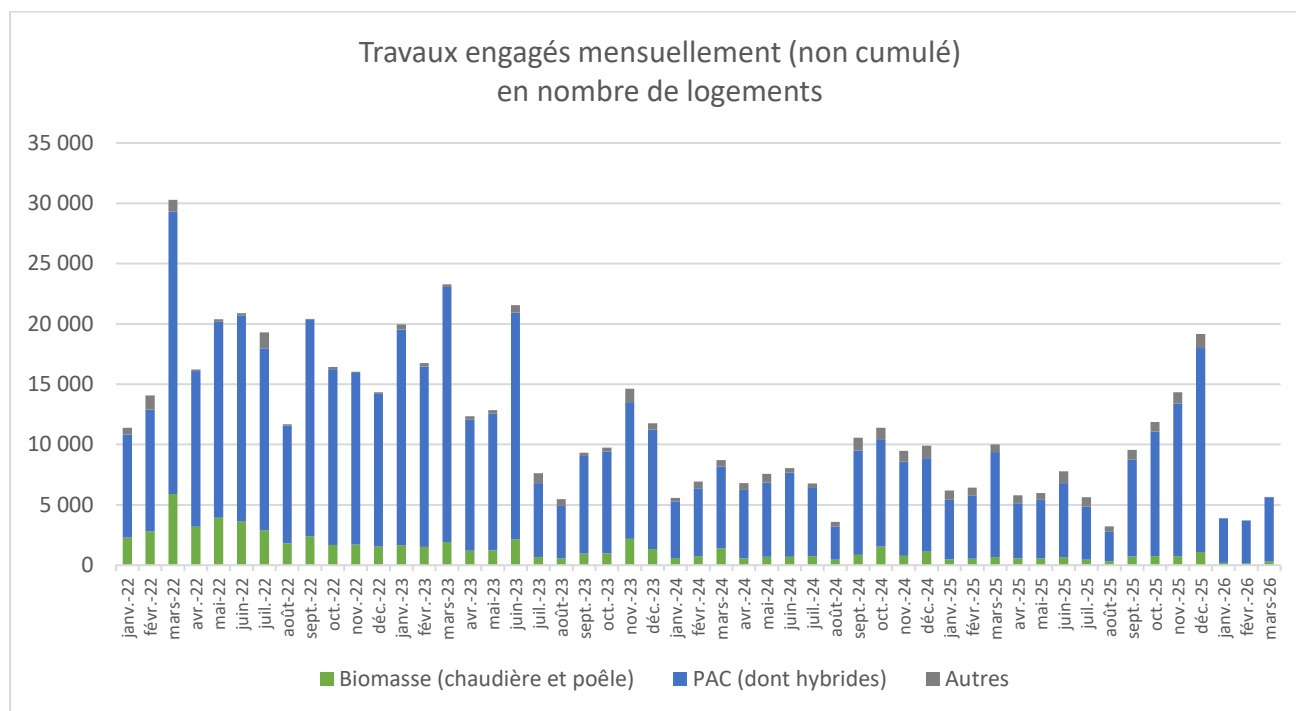
	Conduit EVA PDC
	Nombre de logements
Nombre de travaux engagés	5 464
dont Nombre de travaux achevés	5 331
dont Nombre des incitations financières versées	5 308
pour un Montant d'incitations financières versées	4 377 245 €

Remplacement des émetteurs électriques :

Emetteur électrique	
Nombre de logements	Nombre d'appareils

Nombre de travaux engagés	35 531	178 553
dont Nombre de travaux achevés	34 659	175 153
dont Nombre des incitations financières versées	31 842	162 655
pour un Montant d'incitations financières versées	18 207 295 €	

Rythme mensuel :



Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Autres
Taux MO pour les incitations financières versées	57,7 %	49,9%	51,3%
Taux GPE pour les incitations financières versées	35,7 %	31,2%	34,6%

#### Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 612,4 TWhc (dont environ 1,77 TWhc pour mars 2026), dont 100 TWhc rapportables au titre de la DEE et 512 TWhc de bonification.

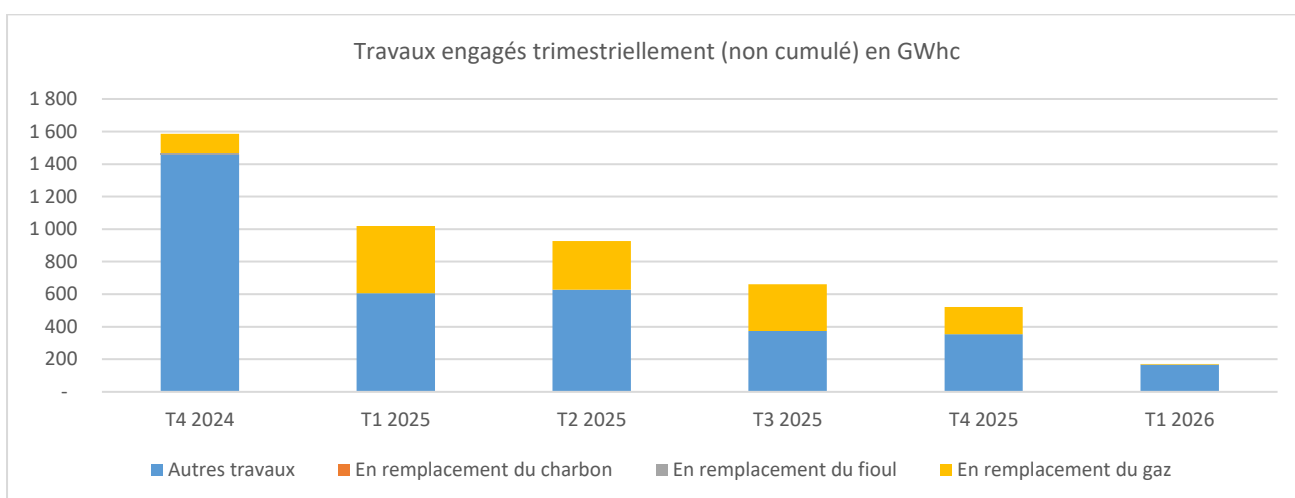
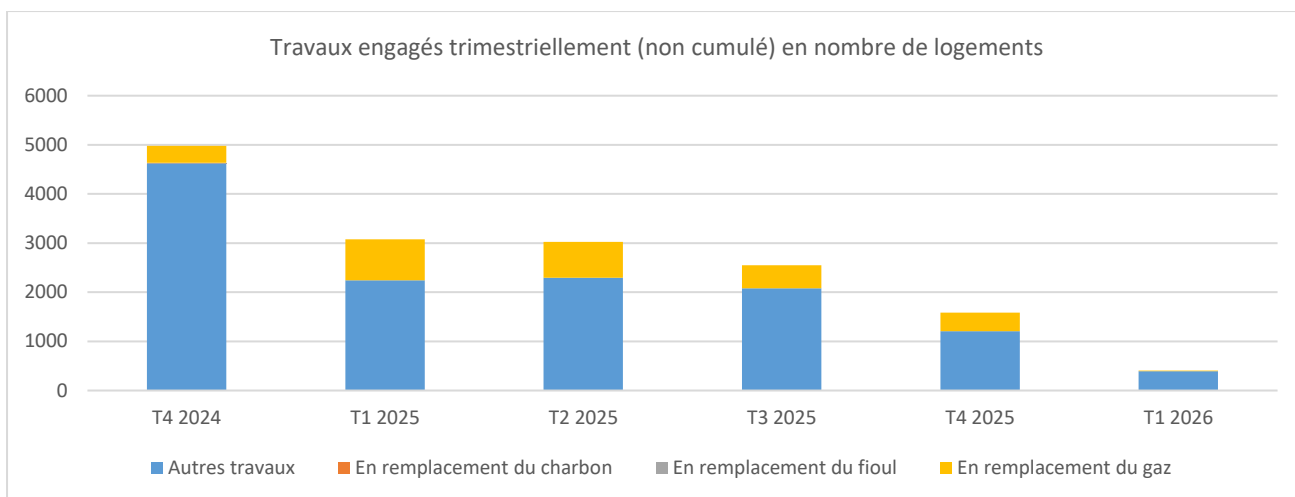
## **Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » (BAR-TH-177)**

L'[arrêté du 6 septembre 2024](#), paru au Journal officiel le 17 septembre 2024 créé la fiche BAR-TH-177 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine) » et un nouveau Coup de pouce « Rénovation performante d'un bâtiment résidentiel collectif » associé à cette fiche. Ce dispositif est entré en vigueur le 1er novembre 2024.

Au 29 août 2025, 37 entreprises ont signé la charte « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » relatif à la fiche BAR-TH-177. Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#).

Sont mises à disposition ci-dessous les statistiques pour le « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » relatif à la fiche BAR-TH-177, couvrant la période allant jusqu'au premier trimestre 2026 ; elles sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par 19 des signataires.

	<b>Travaux incluant le remplacement de tous les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, fioul ou gaz par un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire renouvelable</b>	<b>Autres travaux</b>	<b>Total général</b>
Nombre d'offres proposées (nombre de logements)	11 453	40 916	52 369
Montant total des offres proposées (€)	29 099 704	91 824 275	120 923 979
Nombre de travaux engagés (nombre de logements)	2 799	12 592	15 391
Surface chauffée par les travaux engagés (m <sup>2</sup> )	185 804	852 911	1 038 715
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	432	1 729	2 161
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	1 296	3 459	4 755
Montant des travaux engagés (€)	17 599 294	94 429 239	112 028 533
Nombre de travaux achevés (nombre de logements)	90	80	170
Surface chauffée par les travaux achevés (m <sup>2</sup> )	4 578	5 538	10 116
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	10	12	21
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	29	23	52
Montant des travaux achevés (€)	280 010	649 190	929 200
Nombre des incitations financières versées (nombre de logements)	0	4	4
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m <sup>2</sup> )	0	289	289
Montant total des incitations financières versées (€)	0	9 710	9 710

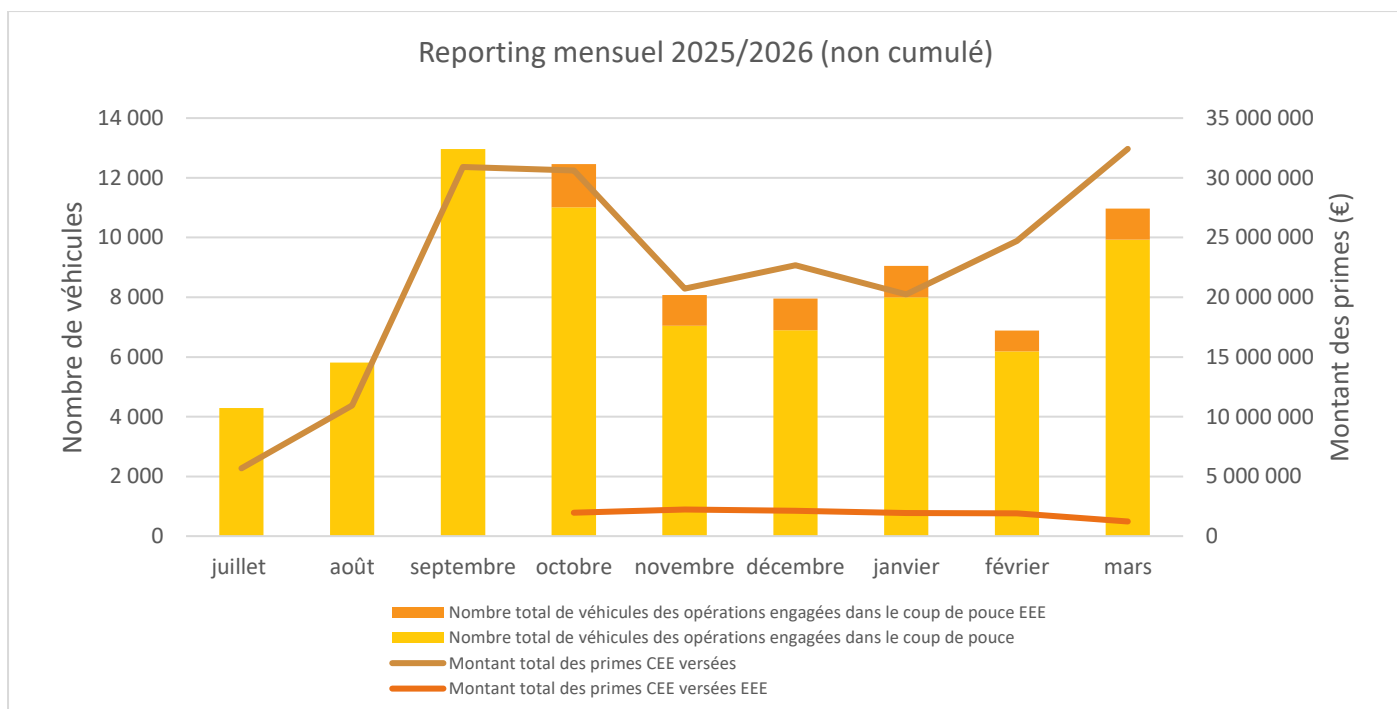


## « Coup de pouce Véhicules particuliers électriques »

40 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 17 avril 2026.

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de juillet 2025 à mars 2026, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires de la charte « coup de pouce Véhicules Particuliers Electriques ». Les données des mois précédents ont été actualisées avec les bilans chiffrés des signataires reçus ce mois-ci, ce qui peut expliquer un écart avec la précédente lettre d'information.

A fin mars 2026, 78 462 opérations ont été engagées dans le coup de pouce, représentant 78 462 véhicules écoscorés pour un total de bonifications engagées représentant 27,4 TWhc de CEE classique et 8,9 TWhc de CEE précarité (montant total de primes versées de 210,3 M€). Ces données intègrent les opérations concernées par la surbonification applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025 aux opérations pour lesquelles le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule sont localisés au sein de l'Espace Économique Européen (EEE).



## État des comptes

Le tableau ci-dessous présente l'état des comptes de certificats d'économies d'énergie détenus par les obligés hors délégataires, les délégataires, les autres éligibles et les non-obligés, au 1<sup>er</sup> avril 2026. La répartition par types d'énergie n'est disponible que pour les obligés vendeurs d'énergie.

Le total général s'établit à 3 302 TWhc dont 1 072 TWhc de CEE Précarité.

(en kWhc)	CEE classiques			CEE précarité			CEE classiques et précarité		
	Etat des comptes au 01/04/2026	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5 (estimation)	Etat des comptes au 01/04/2026	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5 (estimation)	Etat des comptes au 01/04/2026	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5 (estimation)
Carburants et fioul domestique	1 014 009 238 536	99,9%	1 015 499 968 955	526 009 885 936	90,6%	580 435 111 973	1 540 019 124 472	96,5%	1 595 935 080 928
GPL combustible	13 023 957 099	129,8%	10 030 427 598	12 319 789 415	221,5%	5 562 895 472	25 343 746 514	162,5%	15 593 323 069
Electricité	526 174 550 039	112,2%	468 852 225 765	270 786 133 033	100,8%	268 711 854 688	796 960 683 072	108,1%	737 564 080 454
Gaz naturel	309 328 123 612	106,3%	291 105 483 915	164 702 207 962	98,7%	166 872 262 840	474 030 331 574	103,5%	457 977 746 755
Chaleur et froid	13 214 377 052	166,2%	7 950 927 872	5 146 956 416	115,1%	4 472 588 360	18 361 333 469	147,8%	12 423 516 232
Délégataires	27 100 362 706			13 616 757 421			40 717 120 127		
<b>Total des CEE délivrés sur les comptes des Obligés</b>	<b>1 902 850 609 044</b>	<b>106,1%</b>	<b>1 793 439 034 105</b>	<b>992 581 730 183</b>	<b>96,7%</b>	<b>1 026 054 713 333</b>	<b>2 895 432 339 227</b>	<b>102,7%</b>	<b>2 819 493 747 439</b>
Eligibles non obligés	9 487 797 440			6 754 904 149			16 242 701 589		
Autres	12 907 192 192			10 161 905 421			23 069 097 613		
<b>Total des CEE délivrés sur les comptes</b>	<b>1 925 245 598 676</b>			<b>1 009 498 539 753</b>			<b>2 934 744 138 429</b>		
CEE délivrés, en attente de paiement des frais de compte auprès du Teneur de registre	31 249 315 910			12 038 901 391			43 288 217 301		
CEE délivrés, en attente de réception par le Teneur de registre	385 439 970			203 585 944			589 025 914		

<b>Total des CEE délivrés</b>	<b>1 956 880 354 556</b>	<b>109,1%</b>	<b>1 793 439 034 105</b>	<b>1 021 741 027 088</b>	<b>99,6%</b>	<b>1 026 054 713 333</b>	<b>2 978 621 381 644</b>	<b>105,6%</b>	<b>2 819 493 747 439</b>
CEE en cours d'instruction par le Pôle national CEE (dont suspendus)	272 898 978 238			50 063 295 582			322 962 273 820		
<b>TOTAL général (dont CEE en cours d'instruction)</b>	<b>2 229 779 332 794</b>	<b>124,3%</b>	<b>1 793 439 034 105</b>	<b>1 071 804 322 670</b>	<b>104,5%</b>	<b>1 026 054 713 333</b>	<b>3 301 583 655 464</b>	<b>117,1%</b>	<b>2 819 493 747 439</b>

Les déclarations de vente d'énergie pour 2025 sont en cours de traitement et ne sont donc pas intégrées au niveau d'obligation mentionné dans le tableau ci-dessus.

Le niveau d'obligation correspond aux volumes d'énergie vendus ou mis à la consommation déclarés pour les années 2022 à 2024. Pour l'année 2024, des volumes ont été ajoutés pour quelques données manquantes. Pour l'année 2025, les volumes de 2024 ont été reportés pour l'estimation de l'obligation. Avec cette méthode, le niveau d'obligation est estimé à 1 793 TWhc Classique et 1 026 TWhc Précarité.

Les demandes de CEE en cours d'instruction intègrent des suspensions liées à des contrôles effectués sur des opérations de rénovation globale, et conduiront à des délivrances de CEE très prochainement, avec toutefois un délai nécessaire pour tenir compte des retours des demandeurs et des bénéficiaires qui sont interrogés sur ces opérations.

L'état des comptes n'intègre pas les volumes de CEE pour des opérations engagées mais non encore déposées dont une partie pourra être instruite et délivrée d'ici la fin de la réconciliation administrative de la 5<sup>ème</sup> période (notamment certaines opérations de rénovation globale non encore déposées par l'ANAH auprès du PNCEE – cf. ci-dessous).

En application de l'article R. 221-13 du code de l'énergie, la réconciliation administrative de la 5<sup>ème</sup> période sera engagée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, date à laquelle le gestionnaire du registre établira un état des comptes. Sur la base des déclarations des quantités d'énergie vendues ou mises à la consommation prévues à l'article R. 221-8, le PNCEE établira l'obligation définitive de chaque obligé. Si le volume de CEE détenus sur le compte d'un obligé est insuffisant pour se libérer de son obligation, le PNCEE le mettra en demeure d'acquiescer les CEE manquants. Les CEE délivrés avant l'expiration de la procédure de mise en demeure pourront donc être utilisés pour se libérer des obligations relatives à la 5<sup>ème</sup> période.

## Volumes de CEE produits par l'ANAH

Au 31 mars 2026, les certificats d'économies d'énergie associés à des opérations dont le rôle actif et incitatif est assuré par l'ANAH se répartissent comme suit :

- **Volume de CEE engagés sur MPR « parcours accompagné »** : 92,89 TWhc de CEE précarité et 53,00 TWhc de CEE classique soit un total de 145,89 TWhc ;
- **Volume de CEE associés à des opérations ayant fait l'objet du paiement du solde sur MPR « parcours accompagné »** : 28,04 TWhc de CEE précarité et 19,13 TWhc de CEE classique soit un total de 47,17 TWhc ;
- **Volume de CEE en cours d'instruction par le PNCEE** : 1,29 TWhc de CEE précarité et 2,40 TWhc de CEE classique soit un total de 3,69 TWhc, dont 3,47 TWhc au titre de MPR « parcours accompagné » ;
- **Volume de CEE sur le compte de l'ANAH** : 5,89 TWhc de CEE précarité et 5,53 TWhc de CEE classique soit un total de 11,42 TWhc.

## Textes publiés

[L'arrêté du 14 avril 2026 portant création du programme CEE « Location sociale des véhicules électriques 2026 »](#) a été publié au JO : cf. la partie « Actualités des programmes CEE » ci-dessous pour davantage de précisions.

### Arrêté du 27 avril 2026 modifiant les fiches d'opérations standardisées relatives aux pompes à chaleur air/eau, eau/eau et aux systèmes géothermiques dans les secteurs résidentiel collectif et tertiaire, publié au JO du 29 avril 2026

Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-178 « Système géothermique », BAR-TH-178 « Pompe à chaleur collective de type air/eau », BAR-TH-180 « Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau », BAT-TH-162 « Système géothermique », BAT-TH-163 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAT-TH-164 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau » ont été créées par l'arrêté du 6 septembre 2025 (75<sup>ème</sup> arrêté) pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. A la suite de précisions apportées par la DGEC en 2025 concernant les fiches

BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau » en logement individuel (78ème arrêté), le présent arrêté vise à étendre ces précisions aux fiches relatives aux pompes à chaleur (PAC) air/eau et eau/eau et aux systèmes géothermiques pour les bâtiments résidentiels collectifs ou relevant du secteur tertiaire. Le présent arrêté précise ainsi les critères techniques et les modalités de déclaration de certains paramètres utilisés pour le calcul du forfait pour ces fiches :

- Exigence de conformité aux préconisations de la note de dimensionnement ;
- Précisions sur la déclaration de l'efficacité énergétique saisonnière (E<sub>tas</sub>) de la PAC ;
- Le plan de la note de dimensionnement est détaillé pour les fiches BAR-TH-179 « Pompe à chaleur collective de type air/eau », BAR-TH-180 « Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau », BAT-TH-163 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAT-TH-164 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau »
- Le plan de la note de dimensionnement est adapté pour les fiches BAR-TH-178 « Système géothermique » et BAT-TH-162 « Système géothermique » ;
- Il est précisé que la surface chauffée (secteur tertiaire) ou respectivement le nombre de logements chauffés (secteur résidentiel) à prendre en compte pour le calcul du forfait correspond aux surfaces des pièces, respectivement aux nombre logements, disposant d'émetteurs de chaleur alimentés par la PAC installée et mise en service.

De plus, il est introduit pour ces fiches un taux de contrôle sur site de 50% pour les opérations engagées à compter du 1er mai 2026, réhaussé de manière transitoire à 75% en 2027 et 100% à compter de 2028. Le projet d'arrêté prévoit donc également la création de deux référentiels de contrôles associés à ces fiches :

- Partie BC pour les fiches BAR-TH-178 « Système géothermique » et BAT-TH-162 « Système géothermique » ;
- Partie BD pour les fiches BAR-TH-178 « Pompe à chaleur collective de type air/eau », BAR-TH-180 « Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau », BAT-TH-163 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAT-TH-164 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau ».

## **Textes examinés au CSE du 16 avril 2026**

**Projet de décret prévoyant le report des obligations définies en application des articles R. 221-4 et R. 221-4-1 du code de l'énergie sur le délégant en cas de défaillance du délégué au sens de l'article L. 333-1 du code de l'énergie, fixant les conditions dans lesquelles les dispositifs mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie sont considérés comme mis en place de façon incomplète et précisant les modalités du contrôle de la régularité des demandes de certificats d'économies d'énergie, et projet d'arrêté relatif aux dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 221-8 du code de l'énergie**

### **I. Délégations au titre de l'article L. 333-1 du code de l'énergie**

L'article L. 333-1 du code de l'énergie prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

A défaut pour le producteur d'électricité d'en être lui-même titulaire, le contrat susmentionné peut désigner un producteur ou un fournisseur tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation, afin qu'il assume, par délégation, à l'égard des consommateurs finals, les obligations incombant aux fournisseurs d'électricité en application du code de l'énergie, dont les obligations liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Cette délégation est distincte de celle propre au dispositif des CEE prévue à l'article R. 221-5 du code de l'énergie.

Le projet de décret prévoit le report des obligations d'économies d'énergie sur le délégant en cas de défaillance du délégué au sens de l'article L. 333-1 du code de l'énergie (cf. I de l'article 1<sup>er</sup>).

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de délégation conclus à compter du lendemain de la publication du présent décret (cf. premier aliéna de l'article 2).

### **II. Fixation des conditions dans lesquelles les dispositifs mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie sont considérés comme mis en place de façon incomplète**

Depuis la loi « Climat et résilience » et conformément au dernier alinéa de l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les personnes qui acquièrent des certificats d'économies d'énergie (CEE) mettent en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. L'article R. 221-14-2 du code

de l'énergie précise ces conditions et modalités.

Cette loi a, de plus, prévu des sanctions : (i) l'autorité administrative peut annuler les CEE acquis par les personnes qui n'auraient pas mis en place ou qui auraient mis en place de façon incomplète les dispositifs susmentionnés (cf. 5° de l'article L. 222-2 du code de l'énergie) et (ii) le fait d'acquérir des CEE lorsque les dispositifs susmentionnés ont permis de détecter une obtention frauduleuse de la personne cédant les certificats est puni des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal (cf. article L. 222-8 du code de l'énergie).

L'article 28 de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a prévu :

a) Une sanction pécuniaire à l'encontre des personnes ayant acquis des CEE et n'ayant pas mis en place ou ayant mis en place de façon incomplète les dispositifs susmentionnés (cf. 6° de l'article L. 222-2 du code de l'énergie) ; et

b) Qu'un décret précise les conditions dans lesquelles les dispositifs susmentionnés sont considérés comme mis en place de façon incomplète.

En application de ces dispositions, le projet de décret soumis au Conseil supérieur de l'énergie (CSE) fixe ces conditions, tout en modifiant la rédaction de l'article R. 221-14-2 du code de l'énergie (cf. II de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret).

Ces modifications se justifient pour plusieurs raisons :

a) De manière générale, les dispositions en vigueur méritent d'être précisées en termes d'exigences de contenu des vérifications à effectuer par l'acquéreur ;

b) Par ailleurs, dans le cas des contrats de cession à terme, les caractéristiques des CEE effectivement transférés ne sont pas connues à la date de la conclusion du contrat. Or le 2° du I de l'article R. 221-14-2 suggère que l'analyse de ces caractéristiques doit être mentionnée dans le contrat de cession, ce qui peut être contradictoire ;

c) De plus, dans la rédaction en vigueur de l'article R. 221-14-2, les données ou notations financières ou d'autres indices permettant d'évaluer le risque de défaillance de la personne cédante sont mentionnées dans le contrat de cession. Cependant, dans une logique de gestion des risques, il n'apparaît pas pertinent, pour l'acquéreur, de partager ces informations avec la personne cédante ;

d) Enfin, il est préféré la notion de contrôle au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce à celle de lien capitalistique. La notion initiale de liens capitalistiques directs ou indirects renvoie à une réalité principalement économique, insuffisamment précise juridiquement. À l'inverse, la notion de contrôle retenue aux articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce repose sur la capacité réelle d'exercer une influence dominante sur la société, que celle-ci soit juridique ou de fait. Le recours au critère du contrôle présente, de plus, l'avantage de s'appuyer sur une notion juridique précisément définie en droit des sociétés. Cette clarification contribue à renforcer la sécurité juridique du dispositif en assurant une délimitation plus certaine du champ des liens à identifier entre sociétés.

Ainsi, dans la nouvelle rédaction proposée de l'article R. 221-14-2 :

a) Les données ou notations financières ou d'autres indices permettant d'évaluer le risque de défaillance de la personne cédante ainsi que l'évaluation des procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mises en place par la personne cédante et, s'il existe, du système de management de la qualité de cette personne couvrant son activité relative aux certificats d'économies d'énergie sont renvoyées dans le document mentionné au 1° du I. Ce document, daté et signé à la date de la conclusion du contrat de cession des certificats, n'a pas à être partagé avec la personne cédante ;

b) Il est prévu qu'un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe la liste minimale des données, notations financières et autres indices à utiliser. Il s'agit du projet d'arrêté également soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) ;

c) Le risque de défaillance n'a pas à être évalué pour ce qui concerne l'agence nationale de l'habitat, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

d) Le 2° du I prévoit qu'un formulaire, dûment renseigné, daté et signé, est joint au contrat de cession au plus tard à la date de l'ordre de transfert des certificats. Cette disposition permet de prendre en compte les contrats de cession à terme ;

e) La notion de lien capitalistique est remplacée par celle de contrôle au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce ;

f) Il est prévu qu'un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe le modèle de formulaire à utiliser. Il s'agit du même projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) ;

g) Les procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mises en place par le premier détenteur n'ont pas à être recueillies s'agissant de l'agence nationale de l'habitat, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; en effet, ces personnes morales de droit public ne font que vendre des CEE alors que les procédures susmentionnées s'appliquent aux acheteurs de CEE ;

h) Le III précise les conditions dans lesquelles les dispositifs susmentionnés sont considérés comme mis en place de façon incomplète.

Ces textes tiennent compte d'échanges préalables avec des obligés.

Ces dispositions sont applicables aux certificats délivrés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 et intégrés dans des contrats de cession de certificats d'économies d'énergie conclus à compter de cette date.

L'article R. 221-29 est mis en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article R. 221-14-2.

### **III. Modalités du contrôle de la régularité des demandes de certificats d'économies d'énergie**

L'article 28 de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a notamment prévu que :

- a) La demande de CEE vaut attestation, par le demandeur, de la conformité des opérations faisant l'objet de cette demande aux obligations déclaratives mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'énergie (cf. article L. 221-9-1 du code de l'énergie) ;
- b) Les manquements à des obligations déclaratives peuvent être constatés et sanctionnés à compter du dépôt de la demande de CEE (cf. article L. 222-2 du code de l'énergie).

Les dispositions concernées du projet de décret visent essentiellement à adapter les dispositions réglementaires du code de l'énergie à la possibilité, ouverte par la loi, de constater et sanctionner les manquements à compter du dépôt de la demande de CEE.

Ces nouvelles dispositions seront applicables aux demandes de certificats déposées sur le registre national des CEE à compter de la promulgation de la loi n°2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques.

### **Projet de décret relatif à la gestion des comptes dans le registre national des certificats d'économies d'énergie**

Le présent texte concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévu notamment aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

Le 5° du I de l'article 28 de la loi n°2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a modifié l'article L. 221-10 du code de l'énergie relatif au registre national des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Les nouvelles dispositions introduites à l'article L. 221-10 prévoient que, à « l'exception des personnes mentionnées aux 1° à 6° du même article L. 221-7, l'ouverture [du] compte est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie. Les informations à fournir par le demandeur au moment de la demande d'ouverture de compte ainsi que les critères d'évaluation de la demande sont précisés par décret. Ce même décret précise les conditions dans lesquelles une actualisation de ces informations peut être demandée. La conservation du compte au regard de cette actualisation est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie selon les mêmes critères. »

Le présent projet de décret est pris en application de ces dispositions.

Ces dispositions participent à l'amélioration du contrôle de l'accès au registre national des CEE et, par conséquent, à sa sécurisation. Elles doivent également permettre de mieux contrôler l'accès au marché secondaire des CEE puisque seules les personnes disposant d'un compte dans le registre peuvent acheter et vendre des CEE.

Elles ne concernent que les personnes dites « non éligibles », comme le prévoit l'article L. 221-10 susmentionné, c'est-à-dire toute personne morale hormis les obligés fournisseurs d'énergie, les délégataires et les autres personnes éligibles (les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les bailleurs sociaux, l'agence nationale de l'habitat, notamment).

Le projet de décret :

- a) Définit les pièces qui doivent être transmises au teneur du registre ;
- b) Précise que l'absence de transmission d'une des pièces entraîne le refus de la demande d'ouverture de compte ;
- c) Précise la conduite à tenir en cas de changement de situation du titulaire d'un compte ;
- d) Prévoit que le teneur du registre peut demander, à tout moment, la transmission des pièces justificatives à jour ;
- e) Prévoit les conditions de conservation des pièces par le teneur du registre ;
- f) Prévoit, après mise en demeure et avis du ministre chargé de l'énergie, la suspension des comptes dans le cas où le teneur du registre constate que la situation d'un titulaire de compte n'est plus conforme vis-à-vis des pièces requises ou dans le cas de l'absence de transmission de l'une de ces pièces.

Par ailleurs, le texte prévoit également des dispositions spécifiques relatives au délai de transmission des pièces s'agissant des non-éligibles titulaires d'un compte à la date de publication du décret (cf. premier alinéa de l'article 2).

Ces dispositions seront applicables dès le lendemain de la publication du décret. Toutefois, le projet de décret prévoit des

dispositions transitoires pour les titulaires d'un compte qui, à la date de publication du décret, ne disposeraient pas d'un établissement situé en France ou d'un capital social ou de fonds propres sans droit de reprise d'au moins 100 000 € (cf. second alinéa de l'article 2).

### **Projet d'arrêté portant création du programme PEPITE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Le présent projet d'arrêté crée le programme d'information dénommé « PEPITE » qui sera porté par une des filiales de l'Agence de gestion de l'immobilier de l'État (en cours de création) ayant pour objet d'amplifier les démarches d'efficacité énergétique des bâtiments publics hors collectivités et secteur hospitalier.

Ce programme se déploiera à compter de mi-2026 et pour quatre années.

Il permettra de :

- Lancer de nouvelles actions d'information et de formation, et d'impulser de nouvelles dynamiques sur des actions d'économie d'énergie liées aux usages (concours CUBE sur 1300 bâtiments) et à l'exploitation des bâtiments ;
- Mieux accompagner l'ensemble du réseau en renforçant le partage d'informations et de connaissances entre pairs et en formant les agents amenés à déployer et suivre les actions d'économies d'énergie, pour partager une culture commune au niveau de l'État et mieux prendre en compte la chaîne de valeur du bâtiment.
- D'intégrer dans le volet « efficacité énergétique et décarbonation du parc de l'État » des actions qui permettront notamment de préparer de manière plus éclairée les futurs investissements nécessaires pour améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine de l'État et accélérer l'électrification du parc immobilier de l'État

La valorisation et la capitalisation du retour d'expérience du programme CEE ACTEE sur la mise en place d'outils, de méthodes et processus de gestion efficaces sera poursuivie et renforcée entre les deux programmes.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2030. Les versements effectués dans le cadre de ce programme n'excèdent pas 41,7 millions d'euros

### **Projet de décret relatif à l'instruction des demandes d'agrément de modèles de pompes à chaleur en matière de qualité et de résilience industrielle**

Ce projet de décret a pour objet de préciser la procédure d'agrément des modèles de pompes à chaleur contribuant à l'amélioration de la qualité de ces équipements, à la résilience de leurs chaînes d'approvisionnement et à la réduction des impacts environnementaux associés.

Par rapport à la version précédente de texte, présentée au Conseil Supérieur de l'Énergie le 18 décembre 2025, ce projet de décret raccourcit les délais d'instruction des demandes d'agrément par l'ADEME et précise la procédure de délivrance d'un agrément transitoire.

Le présent projet de décret fixe les délais d'instruction par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'une part, et les délais de décision des ministres d'autre part, s'appliquant au traitement des dossiers déposés par les fabricants pour la délivrance d'un agrément des modèles de pompes à chaleur. Le décret dispose explicitement que le silence gardé par les ministres vaut refus d'agrément.

Le projet de décret instaure, par ailleurs, un régime d'agrément transitoire et dérogatoire. La délivrance d'un tel agrément transitoire est subordonnée à l'obtention préalable d'un avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie portant sur le plan d'investissement, après instruction par cette dernière du dossier déposé par le fabricant. L'agrément transitoire est délivré pour une durée maximale d'un an, renouvelable une seule fois sous réserve que le fabricant démontre le respect des jalons intermédiaires de son plan d'investissement. Ce régime a vocation à s'éteindre : la validité des agréments transitoires ne pourra excéder la date butoir du 31 décembre 2028.

Enfin, le décret organise le suivi des agréments délivrés. Il impose au titulaire de porter à la connaissance de l'ADEME toute modification susceptible d'impacter le respect des conditions d'agrément ou, dans le cas du régime transitoire, tout retard ou modification substantielle du plan d'investissement. Il fixe le délai dans lequel l'ADEME communique son avis aux ministres en cas de réexamen du dossier.

L'ADEME sera chargée de publier et de tenir à jour, sur une page internet dédiée, la liste des modèles agréés et leurs numéros d'agrément.

### **Projet d'arrêté fixant les conditions d'agrément des modèles de pompes à chaleur en matière de qualité et de résilience industrielle**

Ce projet d'arrêté définit les conditions d'agrément des modèles de pompes à chaleur de type air/eau, eau/eau ou sol/eau contribuant à l'amélioration de la qualité de ces équipements, à la résilience de leurs chaînes d'approvisionnement et à la réduction des impacts environnementaux associés, ainsi que les informations et pièces justificatives devant être transmises à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie par le fabricant sur la plateforme prévue à cet effet.

Par rapport à la version précédente de texte, présentée au Conseil Supérieur de l'Energie le 18 décembre 2025, ce projet d'arrêté précise les informations et pièces justificatives demandées dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément par l'ADEME, notamment dans le cadre du régime transitoire.

#### I.- Régime de droit commun

L'agrément est délivré si le modèle de pompe à chaleur respecte les conditions cumulatives suivantes :

1. Le modèle dispose d'une certification Heat Pump KEYMARK, NF PAC, Eurovent Certified Performance (ECP) for Liquid Chilling Packages and Hydronic Heat Pumps (LCP-HP) ou d'une certification équivalente délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de l'European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;

2. Pour les équipements de type monobloc, l'assemblage final du circuit frigorifique a lieu dans l'Espace économique européen ou pour les équipements de type split, l'assemblage final d'au moins un sous-ensemble du circuit frigorifique a lieu dans l'Espace économique européen.

#### II.- Régime transitoire (sur plan d'investissement)

L'arrêté précise les modalités d'application du régime transitoire prévu par décret. La délivrance d'un agrément transitoire est subordonnée à l'obtention préalable d'un avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie portant sur le plan d'investissement, après instruction par cette dernière du dossier déposé par le fabricant. Ce dossier doit inclure la description des investissements industriels projetés, un calendrier de réalisation identifiant les jalons techniques et financiers, la localisation des sites futurs, ainsi que les éléments attestant de la viabilité économique et financière du projet et de l'engagement du fabricant (titres de propriété, devis, plan de financement).

La demande d'agrément comprend les informations et pièces justificatives prévues à l'annexe de l'arrêté, qui distingue les pièces requises pour le régime de droit commun (Partie I) et celles requises pour le régime transitoire (Parties II, III et IV).

Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication (attendue pour début mai 2026).

**Le projet d'arrêté CEE modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**, présenté au Conseil Supérieur de l'Energie le 18 décembre 2025 et associé aux deux projets de textes précédents, n'a pas été modifié et n'a donc pas fait l'objet d'un nouvel examen par le CSE.

## Textes à examiner au CSE du 5 mai 2026

### **Projet d'arrêté modifiant les fiches d'opérations standardisées pour l'acquisition et le retrofit de véhicules électriques (TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128 et TRA-EQ-129) et les niveaux de bonification associés**

Ce projet d'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi notamment par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

Ce projet d'arrêté modifie la catégorisation des forfaits permettant l'acquisition de véhicules utilitaires légers (VUL) électriques neufs des fiches TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117, en appliquant des seuils selon la masse en ordre de marche du véhicule, permettant de préciser le calcul d'économies d'énergie par catégorie de véhicule.

Sur la base du retour d'expérience de cette première année de mise en œuvre et en prenant en considération l'évolution prévue à l'alinéa ci-dessus, l'arrêté réhausse également les niveaux de bonifications des forfaits VUL des fiches TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117 ainsi que ceux de la fiche TRA-EQ-129, permettant ainsi d'adapter au plus juste le montant de prime au regard des coûts d'acquisition et de possession des catégories de véhicules considérées. Ces bonifications sont intégralement conditionnées au respect d'un critère de fabrication du véhicule au sein de l'Espace Économique Européen (EEE). Ces bonifications contribuent à l'atteinte des objectifs nationaux et européens de réduction des consommations

d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Le processus d'instruction des demandes d'éligibilité des véhicules est détaillé dans le projet d'arrêté. A partir des informations transmises par le constructeur, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie établit, au niveau du type-variante, la liste des véhicules remplissant la condition relative à la localisation du site de fabrication dans l'espace économique européen. Cette liste est publiée, après en avoir obtenu l'accord par le constructeur, sur un site dématérialisé accessible au public (qui sera également relayée par les lettres d'informations du dispositif des CEE). Cette liste est actualisée le dernier jour ouvré de chaque mois. Le constructeur transmet les informations au cours du mois « N » pour son inscription dans la liste actualisée du mois « N+1 ». Aux fins d'établissement de la première liste, les constructeurs souhaitant l'inscription de leurs types-variantes sur cette liste transmettent à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les informations exigées avant le 10 mai 2026. Les bonifications sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2029.

Concernant la fiche TRA-EQ-128, la mention des véhicules de démonstration est retirée, puisqu'elle ne s'applique pas aux catégories de véhicules adressées par cette fiche.

Concernant la fiche TRA-EQ-117, il rajoute à l'attestation sur l'honneur un paragraphe permettant au bénéficiaire d'attester, dans le cas d'une opération bonifiée, du non-cumul avec le bonus écologique ou toute autre aide CEE, et notamment le programme de location sociale de voitures électriques.

Enfin, il modifie les fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-128 et TRA-EQ-129 en remplaçant la condition de non-revente en dehors du territoire français sur la durée de vie de la fiche par une condition de détention du véhicule par le bénéficiaire sur une durée de cinq ans, harmonisant ainsi cette condition avec les fiches TRA-EQ-117 et TRA-EQ-114.

Les dispositions du projet d'arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Le texte est soumis à la consultation du public à [ce lien](#) jusqu'au 5 mai 2026.

### **Projet d'arrêté portant création du programme FEEBAT 3 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Conformément à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, des certificats d'économies d'énergie peuvent être délivrés dans le cadre de la contribution à des programmes d'accompagnement, notamment à « des programmes d'information, de formation ou d'innovation favorisant les économies d'énergie ou portant sur la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles ».

Le projet d'arrêté concerne un projet de création d'un programme de formation intitulé « FEEBAT 3 », co-porté par l'Association technique énergie environnement (ATEE) et l'Agence qualité construction (AQC) et prenant la suite des actions du programme CEE « FEEBAT 2 ».

Le programme FEEBAT a été créé pour accompagner la montée en compétences des professionnels du bâtiment sur la rénovation énergétique. Il s'est étendu aux architectes ou maîtres d'œuvre et aux futurs professionnels du bâtiment et de l'architecture, avec l'accompagnement des enseignants de la voie professionnelle, des formateurs du réseau de l'apprentissage et des enseignants en écoles d'architecture.

FEEBAT apporte un soutien essentiel au déploiement des formations des professionnels du bâtiment, reconnues par le label RGE (RENOPERF et RENO REGLO), au cœur de la politique publique de rénovation énergétique, dans les domaines de la performance énergétique, des énergies renouvelables et de l'audit énergétique.

Une convention entre l'État, l'ADEME, les co-porteurs et les financeurs du programme, qui seront retenus après un appel à financeurs, précisera les modalités de réalisation de ce programme.

Ce nouveau programme se déploiera sur 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Les versements effectués dans le cadre de ce programme n'excèdent pas 37,61 millions d'euros.

### **Projet d'arrêté portant création du programme PROFEEL 3 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Le projet d'arrêté concerne un projet de création d'un programme d'innovation intitulé « PROFEEL 3 », co-porté par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et par l'Agence qualité construction (AQC), et qui prend la suite des actions réalisées dans le cadre du programme « PROFEEL 2 ».

Ce nouveau programme se déploiera sur 4 ans à compter de la date de publication du présent projet d'arrêté et jusqu'au 30 juin 2030, sur les 3 axes suivants pour faire émerger un ensemble d'outils innovants qui contribuent à l'amélioration des pratiques professionnelles sur le marché de la rénovation énergétique et favoriser le déclenchement d'opérations performantes :

- PRO'Réno+ : Depuis janvier 2024, PRO'Réno devenue une plateforme de référence pour les professionnels

offrant un accès simplifié et gratuit à plus de 800 ressources techniques. La plateforme propose une grande variété de contenus. L'enjeu est d'optimiser, enrichir et augmenter la notoriété du site, d'intégrer de nouveaux services et outils permettant de fiabiliser les pratiques professionnelles.

- OMBREE 3 : Depuis 2020, la démarche OMBREE contribue à la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments résidentiels et tertiaires des DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) via la valorisation des expertises et ressources locales, le développement d'outils pratiques et des actions de sensibilisation locales.
- SEREINE 3 : Le projet SEREINE 1 a permis de mettre au point un protocole opérationnel d'évaluation rapide de la performance énergétique réelle de l'enveloppe et des systèmes pour la maison individuelle neuve et rénovée. Dans le cadre du projet SEREINE 2, ce protocole a déjà pu être déployé sur plus de 120 maisons, permettant un retour d'expérience et sa prise en main par plus de 50 opérateurs de mesure formés. Il apparaît désormais utile de déployer ces méthodes (maison individuelle, autres typologies de bâtiments ex. tertiaire) dans le cadre de dispositifs existants.

Une convention entre l'État, l'ADEME, les co-porteurs et les financeurs du programme, qui seront retenus après un appel à financeurs, précisera les modalités de réalisation de ce programme.

Les versements effectués dans le cadre de ce programme n'excèdent pas 20,8 millions d'euros.

### **Projet d'arrêté fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie**

Le registre national des certificats d'économies d'énergie a été repris par la société EEX dans sa programmation Java 7 au moment de la signature du contrat de concession en 2022 et tous les développements sont, de ce fait, réalisés sur la base d'une architecture informatique vieillissante. Une refonte applicative du registre apparaît ainsi comme une nécessité pour assurer la continuité de la mission de service public de tenue du registre.

La modernisation du registre vise à renforcer sa performance, sa sécurité et son ergonomie afin de répondre aux besoins actuels et futurs des utilisateurs. Elle repose sur l'adoption d'un langage de programmation plus récent (au minimum Java 17), garantissant une meilleure maintenabilité et une compatibilité accrue avec les standards technologiques actuels. Une nouvelle couche technique, plus robuste et évolutive, sera mise en place pour améliorer la stabilité et la rapidité des traitements. Enfin, l'interface utilisateur sera repensée pour offrir une expérience plus intuitive et conviviale, facilitant la navigation et l'accès aux fonctionnalités clés.

Un panel d'utilisateurs participera à des ateliers concernant la revue des fonctionnalités du registre, les interfaces et les statistiques associées aux comptes des utilisateurs.

Les travaux de refonte du registre correspondent à un coût de 2,5 millions d'euros.

De plus, une évolution nécessaire a été identifiée avant l'échéance du contrat de concession afin de permettre la déclaration des opérations d'économies d'énergie dès leur engagement dans le but d'assurer un meilleur pilotage du dispositif CEE et de mieux lutter contre la fraude. Elle permettra notamment de faciliter le dédoublement et d'éviter l'antidatage. Cette fonctionnalité n'avait pas été développée dans la version actuelle du registre mais est nécessaire au regard de ces objectifs. Elle fait partie des évolutions relatives à la 6<sup>ème</sup> période de CEE et sera intégrée aux travaux de refonte susmentionnés.

Le présent arrêté vise à intégrer les coûts liés aux travaux de refonte et diverses dépenses associées à la sécurisation du registre, la consolidation de la procédure d'admission, la sollicitation croissante du support aux utilisateurs et l'effort de rattrapage du retard de développement dans les frais de tenue des comptes du registre.

En parallèle du présent arrêté, la convention de délégation de service public de tenue du registre doit faire l'objet d'un avenant en cours de préparation pour intégrer les travaux susmentionnés.

Evolution des tarifs du registre :

Pour couvrir les coûts liés aux travaux de refonte et autres frais précités, le projet d'arrêté prévoit l'évolution suivante des tarifs du registre :

- a) Le maintien du tarif d'ouverture de compte de 150 € (cf. article 2 du projet d'arrêté) ;
- b) Le maintien du tarif de gestion de compte de 150 € pour chaque année civile entamée suivant l'année d'ouverture de compte (cf. article 3) ;
- c) Des tarifs d'enregistrement des CEE passant de 2,20 à 2,30 €/GWhc (cf. article 4) ;
- c) Des tarifs de transfert des CEE passant de 2,80 à 4,10 €/GWhc (cf. article 5).

A titre de comparaison, le prix moyen pondéré des échanges sur la plateforme EMMY était en mars 2026 de 8,49 €/MWhc pour les CEE Classiques et de 12,03 €/MWhc pour les CEE Précarité. Le tarif de transfert ci-dessus représente donc respectivement 0,05% et 0,034% du prix des CEE échangés sur la plateforme à cette date.

L'ensemble de ces textes ont été mis à disposition à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/dispositif-certificats-deconomies-denergie#projets-de-textes-devant-etre-examines-par-le-conseil-superieur-de-lenergie-cse-16>

## **Rappel : Registre Emmy : changement de coordonnées des services support**

Le numéro de téléphone des services support du Registre Emmy a changé depuis début décembre. Le nouveau numéro est le suivant : + 33 1 70 87 46 00. Les personnes concernées sont invitées à contacter les services support via ce nouveau numéro. Par ailleurs, pour rappel, l'adresse mail du support à utiliser dorénavant est : [cee-support@eex.com](mailto:cee-support@eex.com). Une actualité a été publiée à ce sujet sur le Registre.

## **CEE NEWS et Webinaires de l'ATEE**

### **Dates des prochains CEE NEWS**

21 mai 2026 – 14h

24 septembre 2026 – 14h

Les **prochains webinaires sectoriels de l'ATEE** auront lieu aux dates suivantes également mises en ligne sur le site de l'ATEE : <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/groupes-de-travail>

### **Session Mai / Juin 2026 :**

- AGRICULTURE : Mardi 26 Mai 2026 - 14h
- TRANSPORT : Mercredi 27 Mai 2026 - 10h
- RESEAUX ET SERVICES : Mercredi 27 Mai 2026 - 14h
- INDUSTRIE : Jeudi 28 Mai 2026 - 10h
- BÂTIMENT : Jeudi 28 Mai 2026 - 14h
- REGISTRE : Mardi 02 Juin 2026 - 14h
- OPERATIONS SPECIFIQUES : Jeudi 11 Juin 2026 -14h

### **Session Septembre / Octobre 2026 :**

- AGRICULTURE : Mardi 29 septembre 2026 - 14h
- TRANSPORT : Mercredi 30 septembre 2026 - 10h
- RESEAUX ET SERVICES : Mercredi 30 septembre 2026 - 14h
- INDUSTRIE : Jeudi 1er Octobre 2026 - 10h
- BÂTIMENT : Jeudi 1er Octobre 2026- 14h

Les Webinaires sont accessibles à tous sur le principe d'une auto-inscription dont les modalités sont précisées à l'adresse internet susmentionnée.

## **RAPPEL : Appels à contributions pour la création ou révision de fiches**

## d'opérations standardisées

La création et la révision de fiches d'opérations standardisées est préparée dans le cadre de groupes de travail de l'ATEE. Pour chaque fiche à créer ou à réviser, l'ATEE lance des appels à contributions.

Si vous souhaitez contribuer au groupe de travail sur la création/révision d'une fiche, vous pouvez contacter l'ATEE à l'adresse suivante [questionsclubC2E@atee.fr](mailto:questionsclubC2E@atee.fr), en indiquant la référence de la fiche en objet et en précisant dans votre message la nature de votre contribution :

- Je dispose d'une expertise sur ce domaine (préciser quel type d'expertise) ;
- Je dispose d'une connaissance des opérations concernées (préciser quelle connaissance) ;
- Je dispose de données robustes et représentatives (préciser la nature de ces données et leurs références) ;
- Je suis un bureau de contrôle ;
- Autres (préciser la nature de la contribution).

La constitution finale du groupe de travail sera établie par l'ATEE et rendue publique.

Les listes des appels à contribution sont disponibles sur le site internet de l'ATEE (consulter l'onglet « Espace de travail ») et correspondent aux travaux en cours ou à venir :

<https://atee.fr/groupe-de-travail/agriculture>

<https://atee.fr/groupe-de-travail/batiment>

<https://atee.fr/groupe-de-travail/industrie>

<https://atee.fr/groupe-de-travail/reseaux-services>

<https://atee.fr/groupe-de-travail/transport>

## Actualités des programmes CEE

La **note de doctrine relative à la bonne gestion des programmes CEE pour la 6e période du dispositif est publiée** sur le site du Ministère de la transition écologique au lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cee-programmes-daccompagnement>.

L'**arrêté du 14 avril 2026 portant création du programme CEE « Location sociale des véhicules électriques 2026 »** a été publié au Journal officiel. Vous trouverez au lien suivant la publication du flash info-appel à financeurs du programme avec son formulaire de candidature : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/comites-pilotage-lettres-dinformation-statistiques-du-dispositif-certificats#lettres-dinformation-1>

La date limite de candidature est fixée au **mercredi 6 mai 2026 à 23h59** (heure de Paris GMT+2, heure d'été).

Retrouvez l'ensemble des programmes en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cee-programmes-daccompagnement#catalogue-des-programmes-1>.

### Agriculture

#### Fabacéé

Actualités du [programme FABACEE](#) :

- **Journées régionales des animateurs Fabacéé :**  
Les 140 animateurs du programme Fabacéé se sont réunis à l'occasion de journées régionales qui ont eu lieu dans les 8 régions couvertes par le programme. Ces rencontres, qui se déroulent sur 1 ou 2 journées, sont l'occasion pour les animateurs de monter en compétences sur des sujets en lien avec l'énergie en agriculture et l'accompagnement de collectifs d'agriculteurs dans la transition de leurs pratiques. Interventions d'experts, partages d'expériences et visites de fermes inspirantes furent au programme. A l'issue de ces événements, les animateurs ont une nouvelle fois souligné l'une des grandes richesses du programme : l'opportunité de coopérer et de s'entraider entre structures et types d'agricultures qui habituellement dialoguent peu sur le territoire.
- **Assurance : présentation du dispositif de sécurisation de la transition**

À l'automne 2026, le programme Fabacé lancera une expérimentation inédite visant à identifier et lever les freins à l'adoption de pratiques agricoles plus sobres en énergie et en intrants. Pour préparer cette étape, une première réunion de présentation va réunir les groupes intéressés autour des solutions de sécurisation envisagées, des itinéraires culturels concernés et des outils qui supporteront l'expérimentation. L'objectif : donner aux agriculteurs les moyens d'aller plus loin et plus vite dans leur transition, en sécurisant chaque étape du changement de pratiques.

- **Tribune : "Notre agriculture, otage de la géopolitique mondiale"**

La fermeture du détroit d'Ormuz depuis février 2026 a rappelé brutalement une réalité structurelle : avec 98 TWh de consommation énergétique annuelle majoritairement fossile, l'agriculture française est exposée de plein fouet aux chocs géopolitiques. Marc Batty de FEVE et Christian Couturier de Solagro, co-porteurs principaux du programme Fabacé avec l'AREC Occitanie, ont co-signé une tribune dans Alternatives Économiques pour formuler une conviction simple : la transition énergétique agricole est une urgence... pour laquelle des solutions existent !

A lire ici : <https://www.alternatives-economiques.fr/notre-agriculture-otage-de-la-geopolitique-mondiale/00118294>

## Bâtiment – Innovation

### Bail Rénov'

#### Evènements

- [Campagne de communication](#) à destination des gestionnaires de biens locatifs.
- Webinaire IdealCo & Bail Rénov' [Rénovation & Précarité énergétique](#)
- Lancement d'une série de [portrait de territoires](#) pour mettre en valeur les actions locales de Bail Rénov'.

#### Actualités

- Publication du [rapport d'activité 2015](#) lors de notre [conférence de presse mi-parcours](#), animée par Philippe Pelletier (Président) et Laure-Reine Gapp (Directrice) : déjà 35 000 propriétaires bailleurs conseillés et 45 000 logements concernés.
- Nouveau [site internet](#)

## Bâtiment – Massification

### ACTEE +

#### Actualités

- **Dans notre série « Parlons ... », découvrez nos vidéos sur :**
- [L'éclairage public](#)
- La [sobriété énergétique](#) !
- Dans notre série "**Histoire d'énergies**", découvrez notre vidéo sur la [géothermie](#)
- **Ecopousse par ACTEE | Concours artistique 2026** : les créations gagnantes des enfants autour de l'écologie. [Lire l'article.](#)

#### Appels à projet

- **ACTEE x Banque des territoires** : appel à projets dédié à l'ingénierie financière. Candidatures ouvertes jusqu'au 25 juin.
  - [En savoir plus](#)
  - [Candidater](#)
- **RACINE saison 2** : Adaptez les écoles primaires aux vagues de chaleur. Candidatures ouvertes jusqu'au 22 avril.
  - [En savoir plus et candidater](#)
- **Lum'ACTEE+ saison 5** : Favoriser la rénovation énergétique de votre parc d'éclairage public.
  - [En savoir plus](#)
  - [Candidater](#)

#### Ressources

- Cahier des charges audit de flexibilité. [Télécharger la ressource.](#)
- A venir : Guide « Planifier ses investissements pour la rénovation énergétique du patrimoine public à l'échelle

d'un mandat municipal »

## L'agenda

- **2 & 3 juin 2026** : retrouvez-nous au salon de l'AMIF, stand E19, pavillon 6, Paris Expo Porte de Versailles
- **23 au 25 juin 2026** : retrouvez-nous aux Assises Européennes de la Transition Energétique

## Bâtiment – Précarité

### SLIME

#### Actualités

- Nouvelles collectivités entrantes dans le [programme SLIME](#) : Conseil départemental de l'Île et Vilaine et Conseil départemental du Maine et Loire.
- Prochain [webinaire de découverte](#) le jeudi 18 juin.
- Les rencontres annuelles du programme se feront à Paris le 25 novembre prochain.

## Bâtiment – Sobriété

### ECONOMEE

Le programme Economiee a mis en ligne le 16 avril un communiqué de presse consacré aux premières mesures d'économies d'énergie générées par les pompes à chaleur, sur la base de consommations réelles avant et après travaux. Cette analyse repose sur les données de foyers équipés de compteurs communicants (Linky, Gazpar), suivis dans le cadre du programme Economiee.

Ce document constitue une première étape des travaux menés par Economiee, appelés à être consolidés à plus grande échelle. Pour en savoir plus : <https://economiee.fr/publications>

**Mandataires, Délégués** : prenez contact avec nous ([celeste.combeau@effy.fr](mailto:celeste.combeau@effy.fr)) pour accompagner vos bénéficiaires des pompes à chaleur avec le service Economiee, et ainsi participer au renforcement de cette étude.

### BUNGALOW

#### Actualités : 3<sup>ème</sup> campagne de formation à La Réunion

Du 26 au 29 mai, de 08h30 à 16h30 à l'Hôtel ALAMANDA (81 avenue de Bourbon, Saint-Gilles les Bains 97434, La Réunion).

Cette campagne de formation se poursuivra le 02 et 03 juin, de 08h30 à 16h30, à l'Hôtel DIMITILE (30 rue Bras Long, Entre-Deux 97414, La Réunion)

## Industrie

### PACTE industrie

#### -Evènements du [programme PACTE industrie](#)

- 28/04/2026 : Webinaire ADEME Dispositif Opérations collectives - 28 avril 2026 (11h à 12h) : pour comprendre comment lancer une opération collective, rejoignez notre webinaire / <https://events.teams.microsoft.com/event/d18ef296-aa0b-420b-a8be-19b86886ee71@cb6c2492-4a85-4b15-85a1-ed94d47e5849>
- 21/05/2026 : Webinaire PACTE Industrie - LA MATINALE DES DECARBONEURS avec le retour d'expérience d'un industriel (9h à 10h) / <https://events.teams.microsoft.com/event/374774db-42e1-46fa-a363-a5b189371bda@cb6c2492-4a85-4b15-85a1-ed94d47e5849>
- 03/06/2026 : Energy Class + Building Class - Strasbourg - 3 juin 2026 : salon dédié à la performance énergétique et environnementale / <https://energy-class.com/strasbourg>

#### -Actualités

### 1. **PACTE Industrie : 12 partenaires s'engagent pour accélérer le déploiement**

Le 11 février dernier, l'ADEME et l'ATEE ont officialisé la signature d'une charte d'engagement avec 12 partenaires du comité des partenaires de PACTE Industrie. A travers cette charte, les signataires - fédérations, centres techniques, associations ou opérateurs de compétence - s'engagent à relayer activement les dispositifs du programme auprès de leurs réseaux et à contribuer au déploiement territorial des accompagnements.

Cette mobilisation collective vise à renforcer la diffusion du programme et à favoriser le passage à l'action des entreprises industrielles sur tout le territoire. Les partenaires signataires sont les structures suivantes : ALLICE, CCI France, CPME, CTIPC, FEDERREC, FIEEC, France Chimie, MEDEF, OCAPAT, OPCO2i, PACT'ALIM et UIMM.

Lire le billet de presse : <https://www.ademe.fr/presse/communiqu%C3%A9-national/lademe-et-latee-annoncent-la-signature-dune-charte-dengagement-sur-le-programme-pacte-industrie-avec-12-partenaires/>

### 2. **Dispositif Opérations Collectives 2026**

Le dispositif Opérations Collectives PACTE Industrie est reconduit en 2026. Il vise à soutenir des projets collectifs portés par des entités compétentes pour mobiliser des entreprises sur le sujet de la décarbonation (associations, banques, investisseurs, fédérations, coopératives, centres techniques), et par des donneurs d'ordres (grandes entreprises) qui souhaitent accompagner les acteurs de leur chaîne de valeur dans la décarbonation.

Pour ce dispositif :

- Ouverture du dispositif gré à gré jusqu'au 12 juin 2026.
- Instruction des dossiers et engagement des conventions au fur et à mesure de leur dépôt
- Les projets devront être terminés le 15 mai 2028 au plus tard.

Webinaire de présentation du dispositif à l'attention des porteurs et des industriels le 28 avril de 11h à 12h : <https://events.teams.microsoft.com/event/d18ef296-aa0b-420b-a8be-19b86886ee71@cb6c2492-4a85-4b15-85a1-ed94d47e5849>

Lien vers ce dispositif : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/catalogue/2026/operations-collectives-pour-la-decarbonation-des-entreprises>

## Transports

### MARGUERITE

#### **Programme Marguerite cap des 500 conversions dépassé**

Le Programme Marguerite franchit une nouvelle étape avec plus de 500 conversions atteintes. Ce résultat témoigne du travail collectif des équipes mobilisées dans les 6 métropoles engagées dans le programme, aux côtés des artisans et commerçants. C'est un cap symbolique qui confirme une dynamique forte au cœur des territoires.

#### **Lancement d'un partenariat avec La Plateforme du Bâtiment**

Le Programme Marguerite s'associe à La Plateforme du Bâtiment pour accompagner la transition vers des pratiques de livraison plus durables.

Grâce à la commande en ligne et à la livraison sur chantier, cette collaboration propose des solutions adaptées aux contraintes des professionnels. Elle s'appuie notamment sur des dispositifs innovants comme la remorque électrique K-Ryole, inspirée du vélo cargo, qui permet de réduire les émissions, limiter la circulation d'utilitaires en ville et assurer des livraisons plus silencieuses et responsables.

#### **Arrivées dans le Programme Marguerite**

Le Programme Marguerite continue de s'appuyer sur des expertises reconnues avec l'arrivée de nouveaux profils engagés.

- Mario Panella à la CMA de Aix Marseille
- Armelle Verschueren à la CMA de la Métropole du Grand Paris

Leur intégration vient renforcer le déploiement du programme sur les territoires et l'accompagnement des artisans vers des solutions de mobilité plus durables.

### MOBS'PORT

Evènements du [programme MOB'SPORT](#) :

- Présence au SportMed Summit à Marseille le 29/04
- Participation à la présentation des résultats de la Grande consultation du sport avec du Shift Project avec The Shifters à Nancy le 21 Mai

## Actualisation des groupes de compétences

Un certain nombre de fiches d'opérations standardisées sont soumises à une obligation de contrôle par tiers réalisés par des organismes d'inspection accrédités par le Cofrac en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ». Le programme d'accréditation INS REF 31 que doivent respecter les organismes d'inspection est disponible en ligne sur le site internet du Cofrac.

Les accréditations sont délivrées par groupes de compétences établis en référence à la nature des opérations standardisées d'économies d'énergie et au contenu des contrôles associés. Chaque groupe est constitué d'un regroupement de fiches d'opérations standardisées. Il revient à la DGEC de définir ces groupes de compétences, qui sont mis à disposition ci-dessous.

Ces groupes de compétences ont été actualisés pour tenir compte du 80<sup>ème</sup> arrêté (arrêté du 7 janvier 2026, publié au JO du 16 janvier 2026) et sont disponibles sur [internet](#).

La fiche d'opération standardisée portant la référence BAT-TH-116 passe du groupe de compétences n°3 au n°4 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026.

## Suspension ou retrait d'accréditation pour des organismes d'inspection

Au 23 mars 2026 (sans changement par rapport à la liste du mois précédent), la situation est la suivante pour les organismes d'inspection en termes d'accréditation au titre du dispositif CEE :

- SAS VRCI (3-2006) siren 912392941 : retrait d'accréditation à compter du 03/10/2025 ; l'organisme avait fait l'objet d'une levée de suspension à compter du 17/12/2024 (l'organisme ayant été suspendu depuis le 13/08/2024) ;
- DIAGNOSTEAM (3-1709) siren 821001336 : retrait d'accréditation à compter du 11/04/2025, l'organisme ayant été suspendu depuis le 13/08/2024 ;
- PREVENTEC (3-022) siren 950383703 : suspendu depuis le 01/08/2024 et accréditation résiliée pour l'activité CEE définitivement à la demande de l'organisme (résiliation à compter du 29/10/2024) ;
- KLAM CONTROLE (3-2081) siren 891584757 : retrait d'accréditation définitive depuis le 02/08/2024 ;
- MT CONTROLE (3-1814) siren 883793523 : retrait d'accréditation à compter du 28/12/2024 (l'organisme était suspendu depuis le 09/07/2024) ;
- Audit et Consulting Solutions (3-1825) siren 880905518 : suspendu depuis le 26/07/2023 ;
- 2E Control (3-1866) siren 892844051 : accréditation suspendue depuis le 06/06/2023 et retirée depuis le 23/11/2023 ;
- Paris ouest Expertise (3-1869) siren 811101799 : retrait d'accréditation à compter du 27/12/2024 (l'organisme était déjà suspendu à son initiative depuis le 08/03/2023) ;
- GRE BTP (3-1887) siren 844549477 : accréditation suspendue depuis le 30/04/2024 et retirée à compter du 05/11/2024 ;
- Qualitec (3-1816) (ex ELITE VERIFICATION) siren 889029542 : suspendu depuis le 07/06/2024 et accréditation résiliée définitivement à la demande de l'organisme (résiliation à compter du 19/10/2024) ;
- Sonik Consulting (3-1919) siren 811692821 : retrait d'accréditation à compter du 15/03/2025 (l'organisme était déjà suspendu depuis le 24/01/2024) ;
- YCSOS CONSULTING (3-1718) siren 492558788 : retrait d'accréditation à compter du 28/03/2025 (l'organisme est déjà suspendu depuis le 25/10/2024) ;
- ELB INSPECTION ET CONTROLE (32168) siren 948421300 : retrait d'accréditation à compter du 28/05/2025 (l'organisme est déjà suspendu depuis le 25/10/2024) ;
- EFM AUDIT ET CONTROLE - EXAGON (3-1726) siren 852307735 : levée de suspension à compter du 24/12/2024 pour les groupes de compétences n°1 « Enveloppe » et n°7 « Rénovation Globale » (l'organisme était suspendu pour ces groupes depuis le 29/11/2024). Il est donc à nouveau accrédité pour ces groupes ;
- TEC-ENERGIE (3-1666) siren 843550468 : retrait d'accréditation définitif prononcé avec application à compter du 14/11/2024 ;

- A3C (3-1847) siren 442414918 : demande de suspension par l'organisme. Cette décision prend effet à compter du 03/12/2024 ;
- COPRAUDIT (3-0980) siren 538101999 : suspension d'accréditation à compter du 20/12/2024 ;
- ALL CONSTRUCTION CONTROL (3-1835) siren 890475114 : retrait d'accréditation à compter du 02/10/2025, l'organisme ayant été suspendu à compter du 27/12/2024 ;
- ARTIS + (3-1868) siren 900996232 : retrait d'accréditation à compter du 28/03/2025 (l'organisme est déjà suspendu depuis le 22/01/2025) ;
- AC ENVIRONNEMENT (3-1839) siren 441355914 : levée de suspension d'accréditation le 27/05/2025 (l'organisme étant suspendu depuis le 18/01/2025) ;
- COGF Groupe (3-1844) siren 817737620 : retrait d'accréditation à compter du 02/10/2025, l'organisme ayant fait l'objet d'une suspension à l'initiative de l'organisme lui-même depuis le 10/01/2025 ;
- SOCOTEC Construction (3-1592) siren 834157513 : résiliation de l'accréditation à compter du 15/03/2025 à leur demande, l'organisme ayant été suspendu depuis le 28/12/2024 ;
- TECHNICONTROLE (3-1933) siren 841551765 : retrait d'accréditation à leur demande à compter du 01/02/2025 ;
- M.R. DIAGNOSTIC & CONSEIL (3-1722) siren 824645410 : retrait d'accréditation à compter du 02/10/2025, l'organisme ayant été suspendu à compter du 18/04/2025 ;
- BUREAU VERITAS EXPLOITATION (3-1335) siren 790184675 : levée de suspension de l'accréditation de l'organisme pour les groupes de compétence n° 1, 2, 3 et 7 à compter du 08/08/2025. L'organisme était suspendu (sanction suite à évaluation) pour ces groupes de compétence depuis le 10/05/2025. L'organisme est toujours suspendu, à sa demande, pour le groupe de compétence n°8 depuis le 16/05/2025 ;
- CICA (3-2050) siren 914691894 : levée de suspension de l'accréditation de l'organisme le 13/06/2025. Cet organisme était suspendu depuis le 04/06/2025 ;
- VAUBAN INSPECTION (3-2193) siren 951028604 : retrait d'accréditation à compter du 02/10/2025, l'organisme ayant été suspendu à compter du 02/08/2025 ;
- France Contrôle Thermique et Economie d'Energie (3-1827) siren 891690125 : suspension de l'accréditation à compter du 07/11/2025 ;
- L.A INSPECTION (3-2067) siren 918710492 : Suspension de l'accréditation à compter du 18/02/2026.

La liste des organismes d'inspection suspendus ou avec retrait d'accréditation est tenue à jour par le COFRAC à l'adresse suivante : <https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/rrs.php>

## Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Énergétique  
 Direction Générale de l'Énergie et du Climat  
 Pôle National CEE  
 92055 La Défense Cedex

**Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.**

**Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :**

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

**Pour toute réclamation relative à un dossier de prime CEE ou tout signalement relatif à des travaux en lien avec le dispositif des CEE, les bénéficiaires sont invités à utiliser le formulaire de signalement mis en ligne sur la plateforme publique FRANCE RENOV', disponible à l'adresse <https://france-renov.gouv.fr/signalement>. Afin que le message soit ensuite transmis au PNCEE, il convient de cocher la cellule "Certificats d'Economies**

**d'Energie" en réponse à la question "Avant de continuer, merci d'indiquer si vos travaux ont été réalisés dans le cadre d'un des dispositifs suivants". Pour un traitement efficace par le PNCEE, merci de décrire le plus précisément possible la difficulté rencontrée, en joignant les différents documents relatifs à l'opération (devis, facture, attestation sur l'honneur, etc.)**

## **Liens utiles**

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du ministère ainsi qu'à une liste de diffusion.

→ Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à : [sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr) en précisant dans l'objet : *SUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*

→ Pour se désinscrire de cette liste, il suffit d'envoyer un message à : [sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr) en précisant dans l'objet : *UNSUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*